

Arrêt

n° 72 285 du 20 décembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS , président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. COUMANS loco Me A. BELAMRI, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Musakata, de religion protestante et originaire de Kinshasa (RDC). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez instituteur et résidiez dans le quartier de Palanka à Luanda (Angola). En 1996, vous avez quitté Kinshasa pour vous rendre à Kikwit (RDC) afin d'exercer votre profession d'instituteur. Une fois sur place, vous avez rejoint un groupe d'ex-gendarmes katangais dénommé « Tigre », et ce afin de lutter contre la dictature de Mobutu. Dans ce groupe, vous étiez chargé de la sensibilisation et du recrutement

auprès des jeunes. En août 1997, vous avez été arrêté avec d'autre membre du « Tigre » et vous avez été incarcéré dans un camp militaire jusqu'en février 1998. Vous avez pu vous évader grâce à l'intervention de votre frère. En 1998, vous avez décidé de fuir la RDC et vous avez été vous réfugier en Angola. Vous êtes resté en contact avec le « Tigre d'Angola ». En 2003, vous avez repris votre profession d'enseignant. En novembre 2009, suite à l'expulsion des ressortissants angolais de RDC, vos élèves ont trouvé anormal que vous exerciez votre profession en Angola en tant que congolais. Ils vous ont dénoncé aux autorités et vous avez été arrêté à votre domicile le 15 décembre 2009. Vous avez été incarcéré à la DINIC (Direction Nationale d'Investigation Criminelle). Le 4 janvier 2010, vous avez pu vous évader grâce à l'aide d'un policier et de votre femme. Vous avez trouvé refuge dans votre église, où vous êtes resté jusqu'au jour de votre départ. Vous avez donc fui l'Angola, le 31 janvier 2010, à bord d'un avion muni de documents d'emprunt, en compagnie d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 1er février 2010.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez vos autorités congolaises, car vous avez été arrêté et détenu en 1997 en raison de vos activités avec les « Tigres ». Vous seriez toujours recherché par vos autorités en raison de votre évasion. Vous craignez également les autorités angolaises, car ils vous ont arrêté et détenu en raison de votre nationalité congolaise.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous avez déclaré craindre un retour dans votre pays d'origine (RDC), car vous avez été incarcéré en 1997 en raison de votre appartenance au « Tigre » et que vous vous êtes évadé d'un camp militaire en 1998 (voir audition du 27/07/11 p.10 et 11). Vous avez affirmé être toujours recherché dans votre pays en raison de cette évasion (voir audition du 27/07/10 p. 13 et 14). Toutefois, plusieurs éléments ont été relevés dans vos déclarations qui hypothèquent la crédibilité de votre détention et des recherches dont vous feriez l'objet et, partant empêchent de tenir pour établies les craintes de persécutions que vous reliez à votre évasion.

Relevons tout d'abord que le Commissariat général a tenu compte de l'éloignement temporel de cette détention qui s'est déroulée en 1997-98. Cependant, il lui est permis de soulever qu'il n'est pas crédible que vous ne sachiez plus à quelle date vous avez été arrêté et que vous ne sachiez préciser dans quel camp militaire vous avez été incarcéré, alors que ce fut votre première détention (voir audition du 27/07/11 p.11). Mais encore invité à plusieurs reprises à parler de votre détention, vous êtes resté sommaire et vos propos sont peu circonstanciés, puisque vous vous êtes contenté de déclarer que vous avez été torturé, que vous n'étiez pas bien, que vous faisiez des travaux forcés et que vous vous étiez arrangé pour vous évader (voir audition du 27/07/11 p.11 et 12). Lorsque nous vous avons demandé de parler plus avant des tortures et travaux forcés que vous subissiez, vous n'avez pas été plus loquace en déclarant que vous étiez frappé et que vous deviez faire des trous pour enlever la saleté et les excréments à mains nues (voir audition du 27/07/11 p.12). Ré-invité à en dire plus, vous avez répondu par la négative (voir audition du 27/07/11 p.12). Ces propos peu circonstanciés ne témoignent pas de ceux que l'on pourrait attendre d'une personne ayant été incarcéré pour la première fois pendant près de sept mois dans un camp militaire. Ensuite, il est peu crédible que ne connaissiez pas les noms de vos co-détenus et que devant l'insistance de l'Officier de protection vous finissez par donner trois noms (voir audition du 27/07/11 p.12). Ces imprécisions et ces propos peu circonstanciés permettent dès lors au Commissariat général de ne pas tenir pour établies les craintes de persécutions reliées à cette détention.

De surcroît, si vous avez affirmé être toujours recherché en RDC des suites de votre évasion, relevons que nous avez apporté aucun élément concret et actuel permettant d'accréditer la thèse que vous seriez toujours recherché. En effet, vous avez soutenu vos déclarations par le fait que lorsqu'on l'on a un problème avec la justice il vous poursuit et que votre frère vous a dit que vous étiez toujours recherché (voir audition du 27/07/11 p.13). Invité à détailler les informations que vous avez reçues en rapport à ces recherches, vous vous êtes contenté de déclarer que des agents du renseignement sont venus une fois

en 2007 pour savoir où vous étiez parti (voir audition du 27/07/11 p.14). Lorsque l'on vous a demandé quelles sont les raisons qui vous ont empêchées de retourner en RDC en 2010 suite à vos problèmes en Angola, vous avez évoqué dans un premier temps la situation générale des membre du « Tigre » en RDC, pour dans un second temps revenir sur votre évasion et que vous seriez toujours recherché suite à celle-ci (voir audition du 27/07/11 p.15). Devant l'insistance de l'Officier de protection afin que vous expliquiez concrètement la nature des recherches dont vous feriez l'objet, vous finissez par déclarer que vous ne savez pas car vous n'étiez pas au pays (voir audition du 27/07/11 p.15 et 23). A cela s'ajoute, que vous n'avez pu préciser quand en 2007 les agents de renseignements sont venus chez vous et que vous n'avez pas posé des questions à votre famille concernant les recherches dont vous feriez l'objet alors que vous êtes en contact avec elle (voir audition du 27/07/11 p.15 et 23). Nous ne pouvons dès lors que constater l'absence d'éléments précis, dans l'analyse de vos déclarations, permettant d'accréditer la thèse soutenue de l'effectivité et de la réalité des recherches évoquées.

En conclusion, rien dans vos déclarations ne permet de croire que vous n'auriez pas pu retourner vivre dans votre pays d'origine suite aux problèmes que vous auriez rencontrés en Angola. Ceci est d'autant plus vrai que vous avez déclaré n'avoir pas eu de problèmes récents avec vos autorités nationales, mis à part ceux que vous avez exposés mais qui remontent à plus de 14 ans, que votre famille élargie vivant au Congo n'en a jamais eus et que l'actualité de votre crainte n'est nullement établie (voir audition du 27/07/11 p.24).

Enfin, il ressort également de votre audition plusieurs éléments permettant au Commissariat général de remettre en cause la crédibilité des événements que vous auriez vécus en Angola. Ainsi, vous n'avez pu préciser quand vos élèves vous ont pris à parti en novembre 2009 et vous ne savez pas qui vous a dénoncé parmi ceux-ci (voir audition du 27/07/11 p.16). De plus concernant votre détention au sein de la DINIC, vos déclarations ne reflètent pas le vécu d'une personne ayant été incarcérée arbitrairement pendant près de trois semaines dans un tel endroit. En effet, invité à parler des conditions de détention et à expliquer une journée type au sein de cet établissement pénitentiaire, vos propos sont pour le moins sommaires : « Le matin on faisait des travaux forcés de nettoyage et les uns nettoyaient par terre et les autres nettoyaient les toilettes. D'autres allaient nettoyer les voitures des responsables. » (voir audition du 27/07/11 p.18). Amené à parler des travaux forcés de manière plus détaillée, vous avez déclaré que vous nettoyez les bureaux et les voitures (voir audition du 27/07/11 p.18). Lorsque l'on vous a questionné sur votre vécu de détention, vous vous êtes contenté de déclarer que vous ne vous sentiez pas bien et que vous étiez mal à l'aise en raison de votre futur rapatriement (voir audition du 27/07/11 p.20). Devant notre insistance, vous avez rajouté que vous souffriez d'asthme et d'hypotension (voir audition du 27/07/11 p.20). De surcroît, vous n'avez pu préciser le nombre exact de vos co-détenus (+/- 20 personnes), vous n'avez pu citer leurs noms, vous ne leur avez pas demandé et vous n'avez pu préciser pourquoi ils étaient incarcérés (voir audition du 27/07/11 p.20). Il n'est pas crédible pour le Commissariat général qu'une personne ayant été incarcéré pendant trois semaines avec une vingtaine de personnes ne puisse ne fusse que donner des informations aussi sommaires sur ses co-détenus. Ces propos peu circonstanciés et ces imprécisions nous permettent donc de remettre en cause la véracité des problèmes que vous auriez rencontrés en Angola.

Le faisceau de ces éléments permet au Commissariat général de remettre cause la crédibilité de votre récit d'asile et, partant les craintes de persécutions que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir une attestation de naissance et un diplôme d'Etat, ils ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité de vos déclarations pour les raisons suivantes. Le premier se contente d'attester de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Le second se contente tout au plus d'attester de votre réussite scolaire et de votre profession, éléments nullement remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits de la décision entreprise et y ajoute une série d'éléments.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, « *relatif à l'octroi du statut de réfugié* », « *de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Elle prend un second moyen « *relatif à l'octroi du statut de protection subsidiaire* », « *de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil « *Réformant la décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par la partie adverse en date du 29 août 2011 et notifiée au requérant le 30 août 2011, à titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié et à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire* ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que la détention du requérant en 1997 et 1998 n'est pas crédible, qu'aucun élément crédible ne permet d'établir qu'il serait recherché par ses autorités, qu'il n'est pas établi qu'il ait été détenu en Angola, et que les documents déposés ne sont pas pertinents.

4.2. Le Conseil rappelle qu'au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la question centrale qui se pose est celle de savoir si le requérant, qui est ressortissant de la République Démocratique du Congo, a des craintes fondées de persécution en cas de retour dans le pays dont il a la nationalité ou s'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil fait siens ces motifs de la décision attaquée relatifs à la prétendue détention de août 1997 à février 1998 dans son pays d'origine, et aux craintes de persécution de ses autorités nationales suite à son évasion, dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents. Il estime son récit comme dénué de toute crédibilité, et ce malgré les explications complémentaires apportées par la requête pour justifier ces invraisemblances.

A cet égard, le Conseil observe que le requérant n'a apporté aucune information de façon spontanée et n'a pu fournir quelques bribes de réponses que sur l'insistance de l'agent de protection de la partie défenderesse. Ainsi, sur ses conditions de détention à Kikwit, après avoir exposé la prétendue raison de cette détention, le requérant a indiqué « *J'ai pas d'autres choses à dire, on a été arrêté et battu* », puis devant l'insistance de l'agent de protection, il a parlé de « *travaux forcés* » avant que l'agent de protection ne soit contraint d'insister une nouvelle fois pour qu'il parle des conditions de séjour. Les déclarations du requérant sur ses codétenus sont tout aussi ténues. De plus, quand bien même le requérant n'aurait pas identifié le camps militaire dans lequel il prétend avoir été retenu au moment de sa détention, il est curieux qu'il n'en ait pas été informé, même indirectement, à la suite de sa libération par son frère. Si l'écoulement du temps depuis ces événements peut manifestement conduire le requérant à avoir oublié de nombreux détails, il apparaît néanmoins manifeste que ses déclarations ne présentent pas la consistance que l'on serait légitimement en droit d'attendre des déclarations de quelqu'un qui prétend avoir été détenu, torturé, contraint à des travaux forcés pendant près de huit mois et qui suite à ces événements, a été contraint de quitter son pays. Les détails apportés sur cette détention dans la requête introductive d'instance, ne permettent nullement d'expliquer pourquoi il n'aurait pas été en mesure de fournir davantage d'information sur sa détention, mais laisse à supposer qu'il a cherché délibérément à obtenir des informations précises en vue de pallier aux lacunes de ses déclarations.

En outre, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que des agents des renseignements se décident à rechercher le requérant, près de 10 ans après son évasion, évasion à la suite de laquelle il a quitté le pays. Il note également que le requérant qui dit être en contact avec des membres de sa famille au Congo ne les a pas non plus interrogé sur ces prétendues recherches et que ce dernier ne fait état

que d'un seul passage des « agents de renseignement » en 2007. La circonstance que la partie requérante mentionne que des agents de la sécurité sont de nouveau passés le 20 août 2011 ne permet nullement de rétablir l'absence de crédibilité du récit du requérant.

4.3. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que le requérant n'établit pas les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté dans le pays dont il a la nationalité. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent.

4.4. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que « [...] *le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible* » (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme le démontrent les constatations qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire en se référant aux événements décrits par le requérant à l'appui de sa demande et estimant que « [...] *le récit apporté par le requérant s'inscrit totalement dans le contexte tant congolais qu'angolais, en manière telle qu'il faut considérer que par son récit cohérent, crédible et honnête, le requérant a établi à suffisance qu'il existe pour lui un risque réel de subir à tout le moins des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour en RCD ou en Angola* ».

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits à l'égard de ses autorités nationales que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi.

5.3. Dans la mesure où le requérant ne peut se prévaloir de l'article 48/4 de la loi à l'égard du pays dont il a la nationalité, il est inutile de s'interroger sur l'application de cette disposition à l'égard de l'Angola.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il existe de sérieux motifs de croire que si le requérant était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre f.f.,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS